

N° 6865⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant réorganisation de l'Administration de l'environnement**

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT**

(24.2.2016)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur; MM. Frank ARNDT, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Claude LAMBERTY, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par Mme la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 novembre 2015.

L'avis de la Chambre des salariés date du 15 septembre 2015, celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 8 octobre 2015. Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce datent quant à eux respectivement des 7 et 10 décembre 2015.

Le 28 octobre 2015, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi.

Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 3 février 2016. Elle a examiné et adopté le rapport au cours de sa réunion du 17 février 2016.

Elle a examiné et adopté le présent rapport complémentaire au cours de sa réunion du 24 février 2016.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Issue du service des eaux de l'ancien Institut d'hygiène et de santé publique ainsi que du Commissariat général à la protection des eaux, l'Administration de l'environnement a été créée par la loi du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement. Cette loi initiale a été modifiée à maintes reprises.

L'Administration de l'environnement est en charge de ce qu'on peut appeler „l'environnement humain“, c'est-à-dire de la qualité de l'environnement pouvant avoir un impact sur la santé des êtres humains, en particulier l'air, le bruit, les déchets et les produits et substances chimiques. Mais elle surveille également l'impact des activités humaines, notamment celui de l'industrie, sur l'environnement en général.

D'une part, les problèmes environnementaux qui surgissent ne peuvent être résolus de manière satisfaisante qu'à un niveau géographique étendu, c'est-à-dire à un niveau multinational. D'autre part,

les activités humaines touchant l'environnement de manière significative ne peuvent être surveillées et limitées qu'en référence à des normes appliquées à un niveau multinational. Il en résulte que la protection de l'environnement est très largement réglementée au niveau européen. Ainsi, l'administration nationale compétente doit assurer la mise à disposition des données sur l'état de l'environnement aussi bien au public national qu'aux autorités européennes. Elle doit par ailleurs garantir le respect des normes retenues en particulier au niveau de l'Union européenne et, au-delà, au niveau de l'OCDE ou même de l'ONU.

La réorganisation de l'Administration de l'environnement a été accompagnée de deux audits externes (*Umweltbundesamt* de la République d'Autriche pour le volet thématique et la société PFK/Deloitte pour le volet organisationnel), dont les travaux ont été entamés en novembre 2012 et les rapports afférents remis en mars et avril 2013. Sur base de ces audits et après la présentation du projet de réorganisation au monde externe, le groupe de suivi interne a retenu plusieurs considérations qui rendent nécessaire une réorganisation de l'Administration de l'environnement:

- a) la structuration actuelle de l'Administration dans les trois divisions air/bruit, déchets et établissements classés constitue une carcasse trop rigide pour pouvoir tenir compte au niveau organisationnel des nouvelles obligations ou missions dans le domaine de l'environnement. D'une façon générale, il y a lieu d'organiser l'Administration de l'environnement selon les différents métiers (approche horizontale) au lieu des sujets environnementaux (approche verticale) afin de réaliser des travaux interdisciplinaires et de profiter de synergies
- b) la création de nouveaux services spécifiques, tels que par exemple dans le domaine de la communication, de l'information, de la sensibilisation et du conseil d'une part, et le contrôle du respect des dispositions légales d'autre part
- c) la simplification administrative en faveur des entreprises, notamment par un regroupement des activités d'autorisation dans une seule unité permettrait de ne constituer qu'un seul dossier de demande et de l'instruire d'un seul coup.

La nouvelle mission de l'Administration de l'environnement sera donc de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement humain et la qualité de vie de l'homme dans son environnement. Pour ce faire, l'Administration de l'environnement devra notamment:

- assurer que les différents acteurs de la société soient sensibilisés et informés par rapport aux divers aspects de l'environnement. Elle doit organiser les formations nécessaires et informer les acteurs des différents moyens qui existent pour prévenir les atteintes à l'environnement ou pour améliorer la situation environnementale. Un élément non négligeable est la promotion de mécanismes à participation volontaire, tels que les systèmes de certifications environnementales
- recenser et décrire l'état de l'environnement et des pressions afin de mieux pouvoir informer les différents groupes cibles et de pouvoir proposer les mesures adéquates. Ces mesures doivent se refléter dans des stratégies, des plans et des programmes que l'Administration de l'environnement sera amenée à élaborer, à proposer aux responsables politiques et, le cas échéant, à mettre en œuvre
- réaliser des travaux de recherche, de projets et d'analyses, soit par ses propres moyens, soit par la collaboration avec notamment des instituts de recherche ou des laboratoires
- être la référence nationale en matière de protection de l'environnement humain. Elle devra participer par ses connaissances à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives ainsi qu'à l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'autres activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et des pratiques disponibles
- être chargée de l'exécution des différentes procédures d'autorisation, de notification, d'agrémentation ou d'enregistrement ainsi que des autres procédures administratives liées à la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, et elle doit également prendre les initiatives nécessaires pour informer et assister les destinataires dans la mise en œuvre de ces dispositions
- jouer un rôle important dans la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et de l'exercice de la police y relative. Elle doit pouvoir intervenir en cas de sinistres environnementaux touchant les domaines de sa compétence, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière

- prendre les mesures nécessaires pour assurer un niveau de qualité élevé des différentes procédures, analyses et inventaires dont elle est en charge.

Au niveau de la structure et de l'organigramme, les travaux de l'Administration de l'environnement seront répartis sur six unités. Ces unités ont été définies en fonction du type de travaux à réaliser et non plus en fonction du domaine environnemental à couvrir.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de réorganiser l'Administration de l'environnement en ajustant ses attributions à l'évolution des politiques environnementales nationales et européennes détaillée plus haut. Le projet de loi vise également à conférer à cette administration réorganisée une plus grande flexibilité afin de pouvoir intégrer de nouveaux domaines environnementaux et à lui offrir de fait une plus grande visibilité vers l'extérieur.

Le projet de loi abroge et remplace la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement et vise à créer le nouveau cadre légal de cette administration réorganisée. Elle reste placée sous l'autorité du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2015, le Conseil d'Etat analyse en détail les missions et attributions de l'Administration de l'environnement, en particulier à la lumière de celles des deux autres administrations se trouvant également sous l'autorité du ministre ayant l'environnement dans ses attributions; à savoir l'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau.

Ainsi, la Haute corporation constate un certain risque de conflits de compétence et de tiraillements entre le département ministériel et ces administrations et tient à rappeler (cf. avis du 14 mars 1989) qu'il s'avère indispensable de mieux préciser et délimiter les attributions de chacun de ces organismes ainsi que les rapports entre ces administrations et services concernés. Ceci d'autant plus que la mission de l'Administration de l'environnement réorganisée rendra plus complexe sa tâche à assumer. En plus, le Conseil d'Etat constate un certain flou quant à la signification des onze nouvelles attributions de l'administration en question et invite les auteurs du projet de loi à procéder à une reformulation en vue d'une meilleure compréhension et d'une concrétisation des attributions respectives.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Sous la réserve de différentes remarques et propositions concernant notamment le cadre du personnel de l'administration en question, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi (avis du 8 octobre 2015).

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en considération de différentes observations formulées dans son avis du 7 décembre 2015. Elle insiste notamment sur la nécessité d'ajouter formellement les chambres professionnelles à la liste des organismes avec lesquels l'Administration de l'environnement sera amenée à collaborer et demande avec insistance que l'unité „Permis et subsides“ et plus spécifiquement le service en charge des établissements classés soit doté de personnel suffisant afin que les délais d'instruction des dossiers soient réduits à un strict minimum.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées dans son avis du 10 décembre 2015.

En principe elle accueille favorablement les changements organisationnels apportés par le projet de loi, mais s'interroge quant au sort des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi actuelle. Elle estime que la réorganisation de l'administration en question ne peut fonctionner que si elle est accompagnée d'un changement de culture et de mentalités en son sein. La réussite de la réorganisation de cette administration dépendra avant tout de ses collaborateurs, et de leur volonté de mener à bien les missions. Une orientation stratégique axée sur les résultats, partagée à tous les niveaux de l'administration, devrait permettre d'œuvrer en ce sens. Il conviendra également de veiller à ce que le personnel de l'Administration soit formé et sensibilisé et à ce que ses capacités soient renforcées en conséquence.

Enfin, la Chambre de Commerce, attire l'attention sur plusieurs réalités de terrain et points importants auxquels la réorganisation prévue devrait permettre de remédier à l'avenir, sous certaines conditions développées plus en détails dans son avis précité.

Avis de la Chambre des Salariés

Le projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des Salariés qui y marque son accord (avis du 15 septembre 2015).

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la mission de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Le Conseil d'Etat propose de s'inspirer du libellé de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 3 août 2010 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées et abrogeant la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne perçoit pas la portée normative des expressions „de façon intégrée“ et „durablement et à un niveau élevé“. En outre, il estime qu'en protégeant l'environnement, l'administration protège *ipso facto* „la qualité de vie de l'homme dans son environnement“. Par conséquent il demande de rédiger comme suit le libellé de l'article 1^{er}:

Art. 1^{er}. L'Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, est chargée, dans les limites fixées par les lois et les règlements, de la protection de l'environnement.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial, ceci afin de ne pas s'exposer à un vide juridique quant à la mise en œuvre des lois et les règlements qui ne désignent pas explicitement l'Administration de l'environnement.

Article 2

L'article 2 définit les attributions de l'Administration de l'environnement. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

- 1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;*
- 2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;*

3. la détermination, le recensement, la description, l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Le Conseil d'Etat note ce qui suit à l'endroit de cet article:

- l'alinéa 1^{er} est censé définir les attributions de l'administration „dans les limites fixées par les lois“. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de reformuler l'alinéa 1^{er} en y apportant la précision nécessaire afin d'identifier clairement les attributions concrètes et propres à l'administration visée, tout en délimitant ces attributions par rapport à celles des autres administrations. Si une telle reformulation n'est pas possible, le Conseil d'Etat considère que le libellé tel que proposé est trop flou et n'a aucun apport normatif par rapport à la mission déjà définie à l'endroit de l'article 1^{er}. La Commission décide de maintenir cet alinéa afin de définir les missions de l'Administration de l'environnement et de ne pas vider le projet de loi de sa substance;
- l'alinéa 2 qui délimite le périmètre des compétences de l'Administration de l'environnement par subsidiarité à ce qui est de l'attribution „d'autres organes de l'Etat et des communes“ soulève des inquiétudes quant au fait que les pouvoirs entre les différentes administrations ne sont pas clairement définis. La Commission décide pourtant de maintenir cet alinéa dans sa version initiale;
- par le biais de l'alinéa 3, le législateur énonce à l'adresse de l'administration une obligation de collaboration avec „les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales“. D'une part, le terme „collaborer“ est à écarter au profit de celui de „coopérer“, et, d'autre part, cette disposition n'a pas sa place dans un texte normatif étant donné qu'elle ne fait que rappeler un principe de bonne administration. L'alinéa 3 est dès lors à supprimer car superfluet. La Commission fait sienne cette proposition

La commission parlementaire décide donc de ne pas supprimer l'article sous rubrique, tel que proposé par le Conseil d'Etat et de le rédiger comme suit:

Art. 2. *Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:*

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;
3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;

5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Elle collabore avec les autres administrations de l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics, les associations ainsi que les institutions communautaires et internationales dans l'intérêt de la mise en œuvre de sa mission.

Article 3

L'article 3 arrête la dépendance hiérarchique de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 3. *L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.*

Article 4

L'article 4 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. Lors de ses absences, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Le Conseil d'Etat recommande de remplacer le début de phrase „Lors de ses absences ...“ par „En cas d'empêchement...“. La Commission fait sienne cette proposition et l'article 4 se lira comme suit:

Art. 4. *Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.*

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Article 5

L'article 5 précise qu'à côté de la direction, les différents travaux de l'administration sont répartis entre plusieurs unités. Pour garantir une plus grande flexibilité dans l'organisation de l'administration, notamment pour pouvoir tenir compte des évolutions futures en matière de protection de l'environnement humain, le projet de loi ne prévoit pas le détail de l'organisation. Conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ceci se fait par voie d'organigramme. Cet organigramme détermine les différentes unités et les travaux respectifs dont chaque unité est chargée. Le détail de l'organisation et du fonctionnement sera alors établi par le directeur. Il est également précisé que chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte directement à la direction. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 5. *L'administration comprend la direction ainsi que différentes unités.*

Chaque unité est dirigée par un chef d'unité qui rapporte au membre de la direction en charge de cette unité.

Le directeur établit les détails d'organisation par le biais de l'organigramme tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et détermine les

modalités de fonctionnement de l'administration. Il peut instituer des services au niveau de la direction et des différentes unités ainsi que des groupes interunités ou interservices pour mener des projets interdisciplinaires.

Le Conseil d'Etat est d'avis que la référence aux „différentes unités“, à l'alinéa 1^{er}, n'est pas claire. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi 25 du mars 2015 portant modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détails d'organisation n'ont plus leur place dans un texte législatif étant donné que, d'après l'article 2 de la loi précitée du 25 mars 2015, c'est au directeur qu'est confiée l'organisation de l'administration. Le Conseil d'Etat propose donc le libellé suivant:

Art. 5. *Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.*

La Commission de l'Environnement fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article porte sur le cadre du personnel; il permet de compléter ce cadre par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins de l'administration et dans les limites des crédits budgétaires. Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le Conseil d'Etat demande d'aligner l'article sous rubrique sur les dispositions de l'article 4 en écrivant „deux directeurs adjoints“. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger l'article 6 comme suit:

Art. 6. *Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.*

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 7

Cet article crée la base habilitante pour déterminer par voie de règlement grand-ducal le détail des dispositions ayant trait aux conditions d'études, d'admission au stage, de nomination et de promotion des fonctionnaires de l'administration, ceci sans préjudice des dispositions édictées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.*

Le Conseil d'Etat rappelle que, depuis la réforme dans la Fonction publique, la détermination des attributions particulières est prévue par l'organigramme à mettre en place par l'administration. Il faut dès lors limiter le renvoi à un règlement grand-ducal aux seules fins de fixer „les conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion“. Le bout de phrase „... qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.“ est ainsi à supprimer pour être redondant avec la loi précitée du 25 mars 2015. La commission parlementaire décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de rédiger comme suit l'article 7:

Art. 7. *Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont*

déterminées par règlement grand-ducal qui peut également déterminer les attributions particulières des fonctionnaires.

Article 8

Cet article prévoit que les candidats aux postes de directeur et de directeur adjoint de l'Administration de l'environnement doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit:

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat constate que, par le libellé tel que proposé à l'article sous rubrique, il n'est plus permis à un fonctionnaire issu de l'ancienne carrière moyenne d'atteindre le poste de directeur, celui-ci étant désormais limité aux seuls universitaires. Si l'intention des auteurs est celle d'effectivement limiter le poste de directeur aux seuls universitaires, il faudra alors veiller à ce que la formation universitaire spécifique, dans l'environnement par exemple, soit également déterminée par la loi.

La commission parlementaire décide de maintenir le texte initial. Cette proposition s'inspire d'un bon nombre d'administrations étatiques pour lesquelles la nomination à un poste dans la direction est conditionnée par la détention d'un diplôme universitaire. L'exigence d'un tel degré de formation se justifie également par une complexité croissante du domaine de l'environnement. La proposition du Conseil d'Etat de préciser la formation requise par exemple dans l'environnement n'est pas non plus retenue. En effet, l'administration occupe du personnel scientifique ayant des formations dans des branches différentes: chimistes, biologistes, physiciens, géologues, etc. Une précision de la formation spécifique p. ex. scientifique empêcherait des personnes qui disposent d'une formation universitaire autre que scientifique, p. ex. juridique, d'accéder à un poste de direction alors que dans le domaine environnemental, le volet juridique devient de plus en plus important.

Article 9

L'article 9 abroge la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement qui est remplacée par la présente loi. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit:

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'Administration de l'environnement

Art. 1^{er}. Il est institué une Administration de l'environnement, dénommée ci-après „l'administration“, ayant pour mission de promouvoir de façon intégrée et d'assurer durablement et à un niveau élevé la protection de l'environnement et la qualité de vie de l'homme dans son environnement.

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes dans le domaine environnemental:

1. la sensibilisation, la formation, l'information et le conseil en matière d'environnement des différents acteurs de la société;
2. la promotion et la gestion des mécanismes à participation volontaire;

3. la détermination, le recensement, la description l'évaluation et le suivi de l'évolution de l'état de l'environnement et de l'impact des activités de l'homme sur l'environnement;
4. la conception, la promotion et la mise en œuvre de stratégies, de concepts, de plans et de programmes;
5. l'exécution de travaux de recherche, de projets et d'analyses;
6. la participation à l'élaboration des prescriptions légales, réglementaires et administratives;
7. la surveillance et le contrôle de l'application des prescriptions légales, réglementaires et administratives et l'exercice de la police y relative;
8. l'élaboration et la promotion des conditions d'exploitation des établissements et d'exécution d'activités en relation avec l'environnement en tenant compte des meilleures techniques et pratiques disponibles;
9. la mise en œuvre des textes législatifs et réglementaires nationaux et communautaires, y compris les procédures d'autorisation, de notification, d'agrément ou d'enregistrement;
10. la mise en œuvre d'actions de prévention et de réparation de dommages à l'environnement, le cas échéant, en collaboration avec d'autres instances nationales et internationales compétentes en la matière;
11. la promotion de la qualité des différentes procédures, analyses et inventaires.

Elle agit sans préjudice des attributions d'autres organes de l'Etat et des communes.

Art. 3. L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 4. Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.

Art. 5. Le directeur arrête les détails d'organisation et les modalités de fonctionnement de l'administration.

Art. 6. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 7. Sans préjudice des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Pour être nommés par le Grand-Duc aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle universitaire complet de quatre années au moins ou d'un diplôme de master reconnu au Luxembourg.

Art. 9. La loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement est abrogée.

Luxembourg, le 24 février 2016,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

